

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
 D'ALIMENTATION EN EAU ET  
 D'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE  
 (S.I.A.E.A.G.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du : 27 juillet 2020  
 Date de la première convocation : 22 juillet 2020  
 Date de la seconde convocation : -  
 Membres en exercice : 22

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°CS 2020 - 07/045 :**  
**Création du Syndicat Mixte Ouvert compétent en matière  
 d'Eau et d'Assainissement**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt le vingt-sept à dix heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PIOCHE.

LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
M. Dunière AGLAS	X			
M. Christian BAPTISTE	X			
M. Jean-Luc BERNARD	X			
Mme Yane BEZIAT	X			
Mme Prisca CARDOVILLE	X			
M. Denis CORNEILLE	X			
M. Jocelyn CUIRASSIER	X			
M. Jean DAIJARDIN			X	
M. Philippe DEZAC	X			
Mme Anne-Marie DOLLIN	X			
M. Joseph HILL			X	
M. Thierry MAXIMIN			X	
M. Ferdy LOUISY			X	
Mme Marcienne LORMEL Epouse ARPHEXAD			X	
M. Jean-Claude PIOCHE	X			
Mme Yvelle RAMASSAMY	X			
Mme Sheila REINE Epouse RAMPATH			X	
M. Joseph SENE			X	
Mme Lydie SELLIN			X	
Mme Sylvia SERMANSON		X		
M. Rénalt SIOUMANDAN			X	
Mme Laury TINEDOR	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Luc BERNARD est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants et ses articles L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'article L.211-7 I du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-026/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2016-11-14-009 du 14 novembre 2016 actant des statuts actuels du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

**Vu** la déclaration officielle des Présidents du Conseil régional, du Conseil départemental et d'EPCI de Guadeloupe du 13 août 2019 ;

**Vu** le courrier du 31 octobre 2019 du Préfet de la Région Guadeloupe ;

**Vu** la déclaration officielle des acteurs de l'eau de Guadeloupe en date du 12 novembre 2019 ;

**Vu** la déclaration solennelle des Présidents d'EPCI, de Région et du Département, en date du 22 juillet 2020 ;

**Vu** le projet de statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la situation particulièrement dégradée du SIAEAG sur les plans sociaux, financiers et techniques,

**Considérant** les énormes difficultés rencontrées par les habitants de la Guadeloupe, en termes d'accès à une eau potable en qualité et en quantité,

**Considérant** l'urgence sociale caractérisée par la forte menace que l'annonce d'une dissolution imminente du SIAEAG fait peser sur l'emploi de près de 250 salariés,

**Considérant** les difficultés de trésorerie rencontrées par le SIAEAG, alors qu'il présente un volume conséquent de créances exigibles et non recouvrées, notamment publiques à hauteur de plus de 48 M€,

**Considérant** l'impact budgétaire et organisationnel colossal de la dissolution préalable du SIAEAG pour les EPCI qui en sont membres, provoquant leur « faillite » dans les mois qui suivraient avec des conséquences irrémédiables sur la conduite des politiques communautaires,

**Considérant** le communiqué de presse de la Présidente du Conseil départemental, Madame Josette BOREL-LINCERTIN, en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** la correspondance des Parlementaires Justine BENIN, Max MATHIASIN, Olivier SERVA et Dominique THEOPHILE en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** la correspondance des Parlementaires Victoire JASMIN, Victorin LUREL, et Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE en date du 21 juillet 2020,

**Considérant** l'intérêt de créer un Syndicat mixte à la carte selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

**Considérant** que le SIAEAG entend confier au SMO les missions d'études générales pour la mise en œuvre d'une gouvernance optimale en matière d'eau et des actions pour la préservation de la ressource en « eau » et lui transférer les compétences « eau » et « assainissement » ;

**Considérant** que le transfert, par le SIAEAG, de ses compétences « eau » et « assainissement » emportera sa dissolution à cette date et la substitution, au sein de la structure, de ses EPCI membres dans les conditions de représentations prévues par le projet de statuts ;

**Considérant** que la création d'un Syndicat mixte suppose des délibérations concordantes des futurs membres ;

**Considérant** que les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas le caractère d'actes réglementaires (CE, 1er juillet 2016, Commune d'Emerainville, n° 363047) ;

**Considérant** que les mesures préparatoires à l'arrêté préfectoral de création du SMO, comme c'est le cas de la délibération d'adhésion (CE, 3 juillet 1998, Société SADE, n°154234 - 3 mai 2002, Commune de Laveyron, n° 217654), n'ont pas non plus un caractère réglementaire ;

**Considérant** que la délibération visant, uniquement, à initier la procédure d'adhésion ne créant, en tant que telle, aucun droit, ce sera l'arrêté prononçant l'adhésion qui sera créateur de droits ;

**Entendu le rapport du Président et après en avoir débattu,**

**A l'unanimité des membres présents :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 12		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGE** la délibération N°CS 2020-02/025 portant création du Syndicat Mixte Ouvert compétent en matière d'Eau et d'Assainissement en date du 21 février 2020.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la création du Syndicat Mixte Ouvert à la carte, au plus tard à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises pour la création de cette structure, et ayant pour membres les collectivités et groupements mentionnés dans les projets de statuts joints à la présente.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le projet de statuts du syndicat annexé à la présente.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le fait de confier au Syndicat des missions d'études générales pour la mise en œuvre d'une gouvernance optimale en matière d'eau en Guadeloupe et des actions pour la préservation de la ressource en « eau » et lui transférer ses compétences « eau » et « assainissement », dès la création ;

**ARTICLE 5 : PREND ACTE** de ce que le transfert par le SIAEAG au Syndicat Mixte ouvert de la totalité de ses compétences impliquera sa dissolution à cette même date.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que l'exercice effectif des missions et compétences par le syndicat interviendra six mois à compter de la date de sa création par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 : PRECISE** que, dès le transfert des compétences « eau » et « assainissement », l'ensemble des personnels des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SPEA) concernés sera transféré au Syndicat Mixte Ouvert.

**ARTICLE 8 : APPROUVE** le choix d'un mode de gestion des SPEA concernés par une régie multiservices à personnalité morale et autonomie financière, à l'exception des délégations de service public existantes, qui seront transférées au syndicat.


**ARTICLE 9 : DEMANDE** au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis, une fois les formalités procédurales nécessaires mises en œuvre.

**ARTICLE 10 : INVITE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré à Gosier, les jour, mois et an ci-dessus

Pour expédition conforme,  
**LE PRÉSIDENT**



Jean-Claude PIOCHE

**Annexe :**

**- Projet de statuts du Syndicat Mixte Ouvert compétent en matière d'Eau et d'Assainissement**

En application des dispositions des articles R 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)